



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées  
Affaire suivie par : Mme SEGARD  
Tel : 01 40 97 23 37  
Fax : 01 40 97 23 54  
Dossier n° 2013/0927

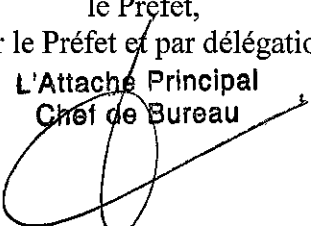
Nanterre, le 04/04/2014

**B O R D E R E A U D' E N V O I**

Le Préfet des Hauts-de-Seine

à

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale  
des Hauts-de-Seine  
Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France  
Inspection des Installations Classées

OBJET	PIECES JOINTES	OBSERVATIONS
Copie de l'arrêté complémentaire DRE n° 2014-64 du 28 mars 2014 portant enregistrement d'une demande en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle exploitée par la société MAJ au 24, rue des Peupliers à Nanterre et autorisant l'aménagement de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.	1	Pour information.  le Préfet, pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Principal Chef de Bureau  Fabrice FAUCHER

1944

1945

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté complémentaire DRE n° 2014-64 du 28 mars 2014 portant enregistrement d'une demande en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle exploitée par la société MAJ au 24, rue des Peupliers à Nanterre et autorisant l'aménagement de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.**



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-2 et R512-46-17
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le récépissé en date du 27 août 2013, délivré à Monsieur Frédéric DELETOMBE, Directeur Industriel de la société ELIS SA, représentant la Société MAJ, dont le siège social est situé 31, chemin Latéral au Chemin de Fer à PANTIN du dépôt qu'il a effectué le 31 juillet 2013 à la Préfecture des Hauts de Seine de la déclaration en vue d'exploiter un stockage de peroxyde d'oxygène, une chaudière et des calandres à gaz, 24, rue des Peupliers à NANTERRE, classables sous les rubriques 1200/2/c, 2910/A/2, et 2915/2,
- Vu** la demande présentée le 31 juillet 2013 et complétée le 30 octobre 2013 par Monsieur Frédéric DELETOMBE, Directeur Industriel de la Société ELIS représentant la société MAJ, dont le siège social est situé, 31, chemin latéral au Chemin de Fer à PANTIN, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle à Nanterre, 24 rue des Peupliers, activité classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
- 2340/1** : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j. Enregistrement,
- Vu** les pièces jointes à cette demande (dossier),
- Vu** le rapport du 13 novembre 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,
- Vu** l'arrêté DRE n° 2013-197 du 25 novembre 2013 portant ouverture d'une consultation du

public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société MAJ en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle à Nanterre, 24 rue des Peupliers,

**Vu** le registre d'enquête clos le 27 janvier 2014, et transmis le 6 février 2014 par la mairie de Nanterre,

**Vu** le rapport du 3 mars 2014, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées, estimant que la demande présentée nécessite l'adaptation de certaines dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et proposant de soumettre au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) un projet d'arrêté complémentaire portant enregistrement d'une demande en vue d'exploiter une blanchisserie industrielle au 24, rue des Peupliers à Nanterre et autorisant l'aménagement de l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité,

**Vu** la lettre en date du 10 mars 2014, par laquelle l'exploitant a été informé des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées et de la faculté qu'il lui était réservé d'être entendu par le CODERST ou de s'y faire représenter,

**Vu** l'avis du CODERST du 18 mars 2014,

**Vu** la lettre du 20 mars 2014, par laquelle j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre, pour présenter d'éventuelles observations,

**Vu** le courriel du 27 mars 2014 par lequel la Société ELIS, représentant la société MAJ, indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis,

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier pour l'article 16 II,

**Considérant** que la demande, exprimée par la société MAJ, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (art. 16) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MAJ, représentée par M. DELETOMBE Frédéric, Directeur technique de la société ELIS, dont le siège social est situé au 31 chemin latéral au chemin de fer 93507 PANTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2013, complétée le 30 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NANTERRE, à l'adresse 24 rue des Peupliers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
<b>Enregistrement</b>			
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j		100 tonnes/jour
<b>Déclaration</b>			
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	5,25 tonnes d'agent de blanchiment (Personril) composé de 10 à 30 % de peroxyde d'hydrogène	5,25 tonnes
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations	1 chaudière de 4 MW implantée dans un local spécifique	

	visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14 séchoirs gaz d'une puissance totale de 7 MW 3 démolisseurs d'une puissance totale de 780 kW 7 calandres gaz d'une puissance totale de 5,22 MW 7 aérothermes d'une puissance totale de 210 kW Puissance totale : 13 210 kW	
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Calandres à gaz utilisant un volume total de fluide (huile) de 3 400 l à une température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Nanterre	n°18, 21, 24, 39, 63 et 86

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2013, complétée le 30 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

##### **ARTICLE 1.4.1.**Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.6. Prescriptions techniques applicables**

##### **ARTICLE 1.6.1.** Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 .

##### **ARTICLE 1.6.2.** Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

**ARTICLE 2.1.1.** Aménagement de l'Article 16 II de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340.

Sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

Art. 16

*II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.*

*Les façades ouest et sud seront accessibles par des voies de circulations avec les caractéristiques conformes aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340. En revanche concernant les façades Nord et Est les prescriptions applicables sont les suivantes :*

- *la façade Nord du nouveau bâtiment sera accessible depuis la parcelle 99 feuille L01 du plan cadastral de Nanterre par une voie d'accès pompier pérenne et garantie par un droit de passage et la zone nord du bâtiment existant sera coupe-feu de degré 1 heure ;*
- *la façade Est située le long de la rue des Hautes Pâtures sera coupe-feu de degré 2heures ;*

- la défense contre l'incendie est assurée par des robinets incendie armés (RIA), un système d'extinction automatique de type sprinkleur (à l'exception des locaux électriques et informatiques) ;

Les dispositions de l'article 16 II de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ne sont pas opposables à l'exploitant.

### TITRE 3

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation présentement réglementée, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

### TITRE 4

#### Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du



Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

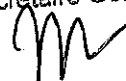
## TITRE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **28 MARS 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

